



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1522**BY-LAW 1522**

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 7 mai 2018, et à laquelle assistaient :

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on May 7, 2018, at which were present :

La mairesse / The Mayor :

Christina M. Smith, présidente - Chairman

Les conseillers / Councillors :

Anitra Bostock
Marina Brezski
Philip A. Cutler
Mary Gallery
Kathleen Kez
Cynthia Lulham
Conrad Peart
Jeff J. Shamie

ATTENDU QU'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 3 avril 2018;

WHEREAS a notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on April 3, 2018;

Il est ordonné et statué par le règlement 1522 intitulé «*RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS ET LES PERMIS S'Y RAPPORTANT*» que:

It is ordained and enacted by by-law 1522, entitled "*BY-LAW CONCERNING DOGS AND THE LICENSING THEREOF*" that:

ARTICLE 1**SECTION 1**

Dans le présent règlement, les mots qui suivent seront réputés avoir ou impliquer les significations qui leur sont attribuées, sauf si le contexte ne requiert autrement:

In this by-law, the following words will be deemed to have or imply the meanings attributed to them, unless the context otherwise requires:

- a) «Autorité compétente» désigne toute personne nommée par résolution du conseil municipal pour faire appliquer ce règlement ;

- a) "Competent authority" means any person appointed by resolution of the municipal council to enforce this by-law;



- b) «Chien» comprend les chiennes et les chiots ; b) "Dog" shall include bitches and puppies;
- c) «Chien dangereux»: aux fins du présent règlement, est présumé dangereux tout chien qui a, de l'avis de l'autorité compétente, sans aucune provocation ni malice, mordu une personne ou un autre animal ; c) "Dangerous dog" : for the purposes of this by-law, is presumed dangerous any dog that has, in the opinion of the competent authority, without any provocation nor malice, bitten a person or another animal;
- d) «Gardien» désigne et comprend toute personne qui possède, héberge ou a la garde d'un chien, ainsi que le propriétaire, le locataire ou la personne responsable des lieux où un chien est gardé ; d) "guardian" shall mean and include the person who owns, harbors or has custody of a dog, and the owner, tenant or person in charge of the premises in or on which a dog is kept;
- e) «Lieu public» désigne et comprend tout chemin, rue, trottoir, ruelle, passage, allée, carrossable, parc, square ou autre terrain appartenant à la Ville, ainsi que toute cour d'école et tout immeuble ou lieu accessible au public ; e) "Public place" shall mean and include any street, roadway, sidewalk, lane, alley, driveway, park, square or other land belonging to the City, any schoolyard and any building or place accessible to the public;
- f) «Propriété privée » désigne tous les lieux qui ne sont pas un lieu public. f) "Private property" shall mean any place that is not a public place.

ARTICLE 2

Il est interdit à quiconque de garder, sur une propriété privée sur le territoire de la ville, un chien à moins d'avoir un permis délivré par la Ville pour ce chien pour l'année en cours.

ARTICLE 3

Pour obtenir un permis de garde d'un chien, le gardien dudit chien doit remettre à la Ville :

- a) une demande écrite, signée par lui, indiquant les détails concernant la race, le sexe et la couleur du chien ainsi que les marques ou autres données nécessaires à l'identification de l'animal ;

SECTION 2

No person shall keep a dog on a private property in the territory of the city, unless he or she has a license issued for the dog by the City for the current year.

SECTION 3

To obtain a license to keep a dog, the guardian of such dog shall give to the City:

- a) an application, in writing, signed by him setting out particulars of the breed, sex, and colour of the dog and the markings or other description necessary to identify it;



- b) un certificat signé par un vétérinaire attestant que le chien a été vacciné contre la rage, tel vaccin ne devant pas avoir été reçu plus de vingt-quatre (24) mois avant l'obtention d'un permis délivré par la Ville.

ARTICLE 4

Un permis délivré par la Ville vient à échéance un an suivant sa date de délivrance ou, le cas échéant, la date du dernier renouvellement et il n'est pas transférable.

Les frais applicables sont prévus au Règlement 1513 intitulé *Règlement visant à établir les tarifs pour l'exercice financier 2018*. Ces frais ne seront réduits ou remboursés à la suite de la mort, de la perte ou du déplacement d'un chien après la délivrance du permis.

ARTICLE 5

Il est interdit à quiconque de conduire ou d'amener un chien dans un lieu public, à moins de lui faire porter la médaille remise par la Ville, portant le numéro du permis qui est en vigueur pour l'année en cours, ou toute autre preuve d'un permis valide, délivré par une autre municipalité.

ARTICLE 6

Il est interdit à quiconque de conduire ou d'amener un chien au Bois Summit, ou dans un parc canin de la Ville, à moins de lui faire porter la médaille remise par la Ville, portant le numéro du permis qui est en vigueur pour l'année en cours.

ARTICLE 7

Nonobstant toutes autres dispositions d'un règlement en vigueur de la municipalité, il est interdit à quiconque de mettre sur pied ou

- b) a certificate signed by a veterinarian attesting that the dog has been vaccinated against rabies, such vaccine not to have been received more than twenty-four (24) months prior to obtaining a license issued by the City.

SECTION 4

A license issued by the City shall expire one year following the date of its issuance, or, as the case may be, the date of its last renewal and shall not be transferable.

The applicable fees are provided for in By-Law 1513 entitled *By-Law to establish tariffs for the 2018 fiscal year*. Such fees will not be reduced or reimbursed following the death, loss or removal of any dog after the license has been issued.

SECTION 5

No person shall lead or take a dog in or to any public place, unless the dog bears the tag given by the City with a license number that is valid for the current year or any other proof of a valid license issued by another municipality.

SECTION 6

No person shall lead or take a dog to Summit Woods or any dog run in the City, unless the dog bears the tag given by the City with a license number that is valid for the current year.

SECTION 7

Notwithstanding any other provisions of a by-law of the municipality, no person shall establish or carry on any business or establishment for



d'exploiter une entreprise commerciale ou un établissement destiné à prendre les chiens en pension, à les garder ou à les dresser sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 8

Sera réputé avoir enfreint le présent règlement, quiconque fait en sorte ou permet que plus de trois (3) chiens âgés d'au moins six mois soient gardés ou hébergés en même temps dans, sur ou autour d'une propriété résidentielle ou commerciale.

ARTICLE 9

Il est interdit à quiconque d'être le gardien de plus de quatre chiens dans un lieu public.

Nonobstant ce qui précède, le gardien d'un chien dangereux ne peut avoir la garde que de ce seul chien dans un lieu public.

ARTICLE 10

Il est interdit pour le gardien d'un chien de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien sous son contrôle et de ne pas en disposer de manière hygiénique.

Le gardien d'un chien doit, en tout temps avoir en sa possession, lorsqu'il se trouve dans un lieu public, le matériel nécessaire afin de rencontrer les exigences du premier alinéa.

ARTICLE 11

Sauf lorsqu'autrement prévu au présent règlement, tout chien qui se trouve dans un lieu public doit être tenu en laisse par son gardien. La longueur de cette laisse ne peut excéder 1,82 mètre ou 6 pieds.

boarding, keeping, or training dogs, unless prior authorization has been obtained from the competent authority.

SECTION 8

Shall be deemed to have infringed this by-law, any person who causes or permits more than three (3) dogs aged six months or older to be kept or harbored at any time in, on or about a residential or commercial property.

SECTION 9

No person shall be the guardian of more than four dogs in a public place.

Notwithstanding the foregoing, the guardian of a dangerous dog can only have custody of this single dog in a public place.

SECTION 10

It is prohibited for the guardian of a dog not to immediately remove fecal matter produced by a dog in his or her custody and dispose of it in a hygienic manner.

The guardian of a dog must, at all times, have in his or her possession, when in a public place, the required materials to meet the requirements of the first paragraph.

SECTION 11

Except as otherwise provided for in this by-law, any dog that is in a public place must be held on a leash by its guardian. The leash cannot exceed 1.82 metres or 6 feet in length.



ARTICLE 12

Sous réserve de tout couvre-feu établi par le Règlement 69 intitulé *Règlement concernant les parcs*, le gardien d'un chien, à l'exception d'un chien dangereux, portant un permis émis par la Ville de Westmount peut, à la condition de le surveiller en tout temps, le laisser courir en liberté :

- a) dans les zones des parcs de la ville prévues à cet effet qui sont identifiées à l'aide de panneaux officiels de la Ville, et ce, entre 18 h et 9 h ;
- b) dans les zones prévues à cet effet qui sont également identifiées à l'aide de panneaux officiels de la Ville et qui par surcroît sont complètement entourées par une clôture ou une barrière, et ce, entre 9 h et 18 h.

ARTICLE 13

Malgré les articles 11 et 12 du règlement et sous réserve de tout couvre-feu établi par le *Règlement concernant les parcs*, le gardien d'un chien, à l'exception d'un chien dangereux, portant un permis émis par la Ville de Westmount qui se trouve au Bois Summit :

- a) peut, au cours de la période qui s'étend du 1^{er} novembre au 15 avril, le laisser courir en liberté dans les sentiers du bois, à la condition de le surveiller en tout temps ;
- b) doit, au cours de la période qui s'étend du 16 avril au 15 juin, le tenir solidement en laisse en tout temps ;
- c) doit, au cours de la période qui s'étend du 16 juin au 31 octobre, le tenir solidement en laisse entre 10 h et 17 h.

SECTION 12

Subject to all curfews found in By-law 69 entitled *By-law concerning Parks*, the guardian of a dog, except for a dangerous dog, bearing a license issued by the City of Westmount may allow the animal to run off leash as long as he or she keeps a constant watch on it at all times:

- a) between 6:00 p.m. and 9:00 a.m. in City park areas so designated by the City and identified by official signs;
- b) between 9:00 a.m. and 6:00 p.m. in areas designated for this purpose that are also identified by official City signs and that are fully enclosed by a fence or similar barrier.

SECTION 13

Notwithstanding sections 11 and 12, and subject to any curfews established in the *By-law concerning Parks*, the guardian of a dog, except for a dangerous dog, bearing a license issued by the City of Westmount found in Summit Woods:

- a) may, from November 1st to April 15th, allow his or her dog to run off leash on the trails in the woods, if it is supervised at all times;
- b) must, from April 16th to June 15th, hold the dog securely on a leash at all times;
- c) must, from June 16th to October 31st, hold the dog securely on a leash between 10:00 a.m. and 5:00 p.m.

**ARTICLE 14**

Si un chien mord une personne ou un autre animal, ledit chien sera dès lors présumé être dangereux et son gardien sera réputé avoir enfreint le présent règlement.

ARTICLE 15

Le gardien d'un chien doit, suite à une morsure commise dans un lieu public, produire à l'autorité compétente, dans les douze (12) heures de cette morsure, un certificat d'un vétérinaire attestant que la morsure ne met pas en danger la santé de la victime.

ARTICLE 16

Un chien dangereux doit :

- 1) en tout temps, porter une muselière appropriée dans un lieu public ; et
- 2) en tout temps, être tenu en laisse par une personne âgée d'au moins dix-huit ans.

ARTICLE 17

Le gardien d'un chien dangereux doit s'assurer, lorsque ce chien se trouve sur une propriété privée, que cette dernière est sécurisée afin de ne pas permettre audit chien de pouvoir s'en échapper.

ARTICLE 18

Si un chien endommage une pelouse, un carré de gazon, un jardin ou une platebande ou encore des fleurs, des arbustes ou des plantes, ledit chien sera considéré comme nuisible et son gardien sera réputé avoir enfreint le présent règlement.

SECTION 14

If a dog bites a person or another animal, said dog will be thereafter presumed dangerous and its guardian will be deemed to have infringed this by-law.

SECTION 15

The guardian of a dog must, following a bite committed in a public place, provide to the competent authority, within twelve (12) hours of the bite, a certificate from a veterinarian attesting that the bite does not endanger the health of the victim.

SECTION 16

A dangerous dog must:

- 1) at all times, wear an appropriate muzzle in a public place; and
- 2) be kept on a leash by a person of at least eighteen years of age.

SECTION 17

The guardian of a dangerous dog must ensure, at all times when said dog is kept on a private property, that such property be secured so as to not allow the dangerous dog to escape therefrom.

SECTION 18

If any dog shall cause damage to any lawn, grass plot, garden or flower bed, or any flowers, shrubs or plants, said dog shall be deemed to be a nuisance and the guardian thereof shall be deemed to have infringed this by-law.

**ARTICLE 19**

Si un chien aboie ou hurle au point de troubler la paix ou d'importuner le voisinage, ledit chien sera considéré comme nuisible et son gardien sera réputé avoir enfreint le présent règlement.

ARTICLE 20

Lorsqu'un chien est trouvé

- a) dans un lieu public ou sur une propriété privée et que le propriétaire, l'occupant ou le détenteur s'oppose à la présence du chien, et que ce dernier n'est pas accompagné ; ou
- b) dans un lieu public, et qu'il n'est pas bien tenu en laisse, si cette mesure est requise à ce moment-là par l'article 11 dudit règlement,

l'autorité compétente a le devoir de faire conduire le chien à une fourrière à chien.

ARTICLE 21

L'autorité compétente est autorisée à neutraliser ou, si requis, à abattre immédiatement et sans préavis, un chien dangereux qui court en liberté sans muselière.

ARTICLE 22

Lorsqu'un chien est conduit à la fourrière, conformément à l'article 20, l'autorité compétente doit en aviser par écrit le gardien de l'animal en question si le nom et l'adresse du maître lui sont connus. Si le chien n'est pas réclamé par son gardien ou par une personne désignée par ce dernier dans les quatre (4) jours qui suivent la mise à la fourrière, l'autorité compétente devra prendre des mesures pour que le chien soit cédé à quelqu'un ou euthanasié.

SECTION 19

If a dog barks or howls in such a manner as to disturb the peace or to constitute a nuisance in the neighborhood, said dog shall be deemed to be a nuisance and the guardian thereof shall be deemed to have infringed this by-law.

SECTION 20

Whenever a dog is found

- a) in a public place or on any private property and the owner, occupant or guardian opposes to the presence of the dog, and it is not accompanied; or
- b) in any public place, and is not securely on a leash if so required at such time by section 11 of this by-law,

the competent authority has the duty to see that the dog is brought to a dog pound.

SECTION 21

The competent authority is authorized to neutralize, or as the case may require, put down immediately and without warning, a dangerous dog running freely without a muzzle.

SECTION 22

Whenever a dog has been impounded as provided for in section 20, the competent authority shall send a written notice thereof to the guardian of such dog, if the name and address of such guardian are known to him or her. If such dog has not been claimed by or on behalf of the guardian within four (4) days after its impounding, the competent authority shall take measures to have the dog assigned to someone or to have it euthanized.



Les frais exigés du gardien par la Ville, pour la reprise de possession d'un chien mis en fourrière seront le coût réel associé à la mise à la fourrière plus 50 \$ par jour jusqu'à ce que le chien ait été réclamé ou jusqu'à la fin de la période de quatre (4) jours, en sus de toutes amendes pouvant être imposées au gardien du chien, en vertu des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23

Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement est passible :

- a) d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 300 \$ dans le cas d'une première infraction ;
- b) d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 600 \$ dans le cas d'une récidive.

ARTICLE 24

Nonobstant le contenu de l'article 23, toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 9, 12 et 13 quand un chien dangereux est en cause, ainsi qu'à l'un ou l'autre des articles 16 et 17 du présent règlement est passible :

- a) d'une amende de 1000 \$ dans le cas d'une première infraction ;
- b) d'une amende de 2000 \$ dans le cas d'une récidive.

ARTICLE 25

Le présent règlement abroge les règlements 535, 705, 786, 812, 815, 832, 851, 860, 883, 905, 914, 960, 1035, 1056, 1190, RCA05 23022, 1263, 1410, 1451 et 1504.

The fees payable by the guardian to the City for the repossession of any impounded dog shall be the actual cost associated with the impoundment, plus \$50 per day until the dog has been repossessed, or until the four (4) day period expires in addition to any and all fines that may be levied pursuant to this by-law against the guardian of such dog.

SECTION 23

Any person who infringes any section of this by-law shall be liable to:

- a) a minimum fine of \$150 not exceeding \$300 in the case of a first offence;
- b) a minimum fine of \$300 not exceeding \$600 in the case of a subsequent offence.

SECTION 24

Notwithstanding the content of Section 23, any person who infringes sections 9, 12 and 13 when a dangerous dog is involved, as well as sections 16 and 17 of this by-law is liable to:

- a) a fine of \$1000 in the case of a first offence;
- b) a fine of \$2000 in the case of a subsequent offence.

SECTION 25

This by-law repeals by-laws 535, 705, 786, 812, 815, 832, 851, 860, 883, 905, 914, 960, 1035, 1056, 1190, RCA05 23022, 1263, 1410, 1451, and 1504.



ARTICLE 26

SECTION 26

Le présent règlement entre en vigueur
conformément à la loi.

This by-law comes into force according to law.

A blue ink signature of Christina M. Smith, written in a cursive style.

Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

A blue ink signature of Martin St-Jean, written in a cursive style.

Martin St-Jean
Greffier de la Ville / City Clerk